

## Arrêt

n° 69 289 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique rumi et de religion chrétienne anglicane. Vous êtes né le 5 avril 1978 à Zanzibar, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 8 août 2010, suite à de violents maux de tête contre lesquels vous avez tenté de nombreux remèdes, et suivant le conseils de votre petite amie, [P.T.], vous décidez de vous convertir à l'anglicanisme.*

*Vous père et votre frère vous chassent alors de votre domicile. Vous vous rendez chez [P.] pour y vivre mais des musulmans viennent lancer des pierres et frapper à la fenêtre. Ces mêmes musulmans saccagent également la voiture de [T.B.], le frère de [P.].*

*Vous portez plainte au poste de police de Madema mais les policiers vous répondent qu'il s'agit d'un problème familial.*

*Vous vous rendez à Dar-es-Salaam où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays, le 8 octobre 2010. Vous restez au Kenya durant 2 jours et puis prenez l'avion pour la Belgique. Vous y arrivez le 11 octobre 2010.*

*Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 11 octobre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 22 février 2011.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte de baptême accompagnée de son annexe, votre acte de naissance et un document médical daté du 25 mai 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, car votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

*Premièrement, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre n'émanent pas de l'État tanzanien.*

*En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteur non étatique, en l'occurrence votre père, votre frère et un groupe de musulmans (cf. rapport d'audition, pp.9 et 10).*

*Deuxièmement, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'absence de volonté ou de possibilité de protection de la part des autorités tanzaniennes, fait défaut.*

*Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous n'avez pas démontré que l'accès à cette protection vous était impossible. Le Commissariat général constate d'une part que rien ne permet d'affirmer que le gouvernement tanzanien n'applique pas la liberté religieuse dans les faits.*

*En effet, la Tanzanie est un modèle de cohabitation confessionnelle et le gouvernement tanzanien est peu enclin à tolérer un abus, que ce soit dans la sphère privée ou publique (cf. documents n°4 et 5, farde bleue du dossier administratif).*

*Par ailleurs, les rapports des Nations Unies et des Etats-Unis sur la liberté religieuse en Tanzanie, datés de 2009 et 2010 n'indiquent nullement qu'une protection des autorités serait inaccessible (cf. documents 1 à 3, farde bleue du dossier administratif).*

*D'autre part, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tanzanie, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale*

*qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.*

*Ainsi, vous affirmez avoir été porter plainte au poste de police de Madema (cf. rapport d'audition, p.11) mais devant la réponse des policiers affirmant qu'il s'agissait d'un conflit familial, vous avez décidé de prendre la fuite.*

*Or, si le Commissariat général peut imaginer la colère de votre famille, de confession musulmane, devant votre conversion à l'anglicanisme, il ne peut comprendre les raisons de votre départ du pays. En effet, le Commissariat général estime qu'il était envisageable pour vous de décider de vivre à Dar-es-Salaam, ville avec un pourcentage élevé de chrétiens.*

*Confronté à cela, vous répondez que « je ne connais personne là-bas, je ne pouvais pas avoir les moyens d'y vivre et je devais attendre l'aide des personnes qui m'ont assistées » (cf. rapport d'audition, p.12). Cela ne convainc pas le Commissariat général qui constate que, selon vos dires, ici non plus vous ne connaissez personne (cf. rapport d'audition, p.12).*

*Troisièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.*

*Votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre acte de naissance permettent d'établir votre identité et votre nationalité, mais ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision (cf. documents n° 1 à 3, farde verte du dossier administratif).*

*Quant à votre carte de baptême accompagnée de son annexe, si ce document tend à prouver votre conversion à l'anglicanisme, le Commissariat général estime qu'il ne prouve pas que le gouvernement tanzanien n'applique pas la liberté religieuse et que vous n'avez pas pu vous prévaloir de la protection de vos autorités (cf. document n°4, farde verte du dossier administratif).*

*Enfin, le document médical atteste d'un examen du cerveau qui ne révèle rien d'anormal (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif). Vous faites état de maux de tête très violents, ce document prouve que vous avez effectué des examens suite à cela mais il ne permet pas d'attester des persécutions auxquelles vous faites allusion, ni d'une absence de protection des autorités tanzanienne.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

La partie requérante prend un unique moyen « de la violation de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31/01/1967 relatif au statut des réfugiés ; la violation de l'article (sic) 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre relative (sic) à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle modifiée (sic) par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 10 octobre 2006), par la loi du 6 mai 2009 portant dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. L'examen de la demande.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales et qu'il avait la possibilité de s'installer ailleurs en Tanzanie.

4.2. Le Conseil relève qu'en l'espèce, le requérant allègue craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de sa famille ainsi qu'un groupe de musulmans. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat tanzanien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle dit craindre ou risque de subir.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante réitère les propos qu'elle a tenus devant le Commissaire général indiquant que « *selon la loi islamique, si quelqu'un change de religion pour devenir chrétien, il doit obligatoirement être éliminé* » et rappelant qu'elle a déposé une plainte auprès de la police de Madema, à son estime, musulmane, Zanzibar étant composé de 95 ou 99% de musulmans, et qui n'a pas pris celle-ci au sérieux. Elle se limite ensuite, s'agissant de la liberté de religion garantie par la législation tanzanienne, à indiquer que « *la pratique diffère de la théorie* ».

Le Conseil relève qu'en se limitant à réitérer ses déclarations jugées pourtant non convaincantes par le Commissaire général, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications qu'elle n'aurait également pu obtenir la protection de l'Etat tanzanien à un autre niveau que celui qu'elle a sollicité et que de ce fait, ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime en effet comme étant insuffisantes les démarches entreprises à cet égard par la partie requérante, dès lors qu'elles se limitent à un unique dépôt de plainte au poste de police de Madema.

Ensuite, s'agissant de la tolérance religieuse, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la « *théorie diffère de la pratique* » n'est nullement étayée et est du reste contredite par les informations fournies par la partie défenderesse qui comprennent une analyse de l'effectivité des mesures prises par les autorités.

Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits que la partie requérante relate, l'Etat tanzanien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Ce seul argument suffit en l'espèce pour fonder le refus de la présente demande d'asile et il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Il apparaît en conséquence que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

4.3. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY